

Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1) le règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (RGD CNPD)**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

1. Considérations générales

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (RGD CNPD ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés par le projet de loi afférent, en instance de procédure.

Ledit projet de loi vise, notamment:

- à remplacer l'information, par lettre recommandée, du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est redevable du paiement d'un avertissement taxé par l'envoi d'une lettre simple et seulement dans une nouvelle deuxième étape, d'adresser cette information par lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier
- à remplacer, en cas de non-paiement d'un avertissement taxé ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier recommandé, la procédure actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal, par une amende forfaitaire, dont le montant correspond à celui de l'avertissement taxé majoré des frais administratifs supplémentaires engendrés suite au défaut de paiement de l'avertissement taxé, ceci dans un souci de désengorgement des instances judiciaires
- à introduire une procédure de recouvrement forcé du montant dû par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, en cas de non-paiement de cette amende forfaitaire dans le délai imparti.

Par l'avant-projet de règlement grand-ducal sous examen, il est dès lors proposé d'adapter les textes réglementaires précités pour tenir compte des modifications qu'il est prévu d'apporter au cadre légal régissant le système de contrôle et de sanction automatisés (CSA).

2. Commentaire des articles

Ad art. 1^{er}.

L'article 1^{er} vise à compléter l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 août 2015 précité en ce sens qu'il y est précisé que les données relatives à la nouvelle procédure de l'amende forfaitaire qu'il est prévu d'introduire par le projet de loi dont question ci-avant, peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre du CSA.

Ad art. 2.

Le présent article propose de compléter l'article 4 du règlement grand-ducal du 7 août 2015 précité par les durées de conservation, respectivement des photos et des autres données enregistrées dans le cadre du CSA, en cas d'amende forfaitaire qu'il est prévu d'introduire dans le cadre légal régissant le CSA.

Ad art. 3.

Le présent article vise à remplacer l'article 4^{ter} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité pour tenir compte des amendements qu'il est proposé d'apporter au cadre légal régissant le CSA par le projet de loi précité, s'agissant :

- de la nouvelle procédure d'information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est redevable du paiement d'un avertissement taxé
- de l'introduction de l'amende forfaitaire en cas de non-paiement d'un avertissement taxé ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire
- du recouvrement forfaitaire du montant dû en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti.

Ainsi le paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter} prévoit-il une première information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction par lettre simple. Ce n'est qu'à celui qui ne paie pas l'avertissement taxé et qui ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée qu'une lettre recommandée est envoyée dans une nouvelle deuxième étape.

Au paragraphe 2 du même article, est introduite l'amende forfaitaire dont est redevable le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction, qui n'aurait pas donné suite, dans les délais impartis, aux deux courriers précédents.

Conformément à la loi en projet dont question ci-dessus, le montant de l'amende forfaitaire qui se compose de celui de l'avertissement taxé dont est redevable la personne concernée, majoré des frais administratifs générés par le non-paiement de l'avertissement taxé dans les délais impartis, est fixé par règlement grand-ducal. Ce montant, qu'il est proposé de fixer à 75 euros, se compose notamment des frais de personnel, de l'amortissement de l'informatique, des frais postaux, des frais de papier et d'enveloppe découlant des opérations suivantes:

- envoi d'un premier courrier par lettre simple,
- deuxième envoi par lettre recommandée,
- notification de l'amende forfaitaire par courrier recommandée,
- recouvrement par les services compétents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ensuite, les paragraphes 3, 4 et 7 reprennent littéralement les dispositions figurant actuellement déjà à l'article 4^{ter} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité.

Le paragraphe 5 est complété en ce sens à ajouter aux informations transmises au Parquet général en relation avec les avertissements taxés décernés celles relatives aux amendes forfaitaires délivrées par la Police grand-ducale.

Le paragraphe 6 prévoit qu'en cas de recouvrement de l'amende forfaitaire resté infructueux, l'Administration de l'enregistrement et des domaines en informe le Procureur général d'Etat afin de lui permettre de procéder à l'égard de non-résidents qui n'ont au Luxembourg ni patrimoine ni revenus, le cas échéant, au recouvrement selon la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Du fait que le recouvrement se fait exclusivement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines sur base de l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi et que la contrainte par corps est exclue en vertu de l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi, il est inutile de transmettre les dossiers impliquant les résidents insolvable au Parquet Général, respectivement de l'informer de l'impossibilité du recouvrement.

Ad art. 4.

Le présent article vise à remplacer l'annexe II-5 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation dont question à l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter}, pour tenir compte de la nouvelle procédure d'information, par courrier simple, du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

Ladite annexe II-5, qui pour le reste reprend littéralement la version actuelle, contient en outre les informations suivantes, découlant des amendements qu'il est proposé d'apporter au cadre légal régissant le CSA, à savoir.

- la possibilité pour les personnes concernées, d'adresser leur contestation à la Police grand-ducale, en l'occurrence, au Centre de traitement sis à Bertrange, par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat « Guichet.lu »
- les sanctions à encourir par le représentant légal d'une personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule en infraction, de ne pas faire droit à l'obligation légale de fournir au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule.

La nouvelle annexe II-5 figure en annexe I du présent projet de règlement.

Ad art. 5.

Le présent article vise à remplacer l'annexe II-6 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, par une nouvelle annexe II-6 contenant l'avis de constatation et le formulaire de contestation dont question à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 4^{ter}, envoyés, par courrier recommandé, au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qui n'aurait pas donné suite au premier courrier simple.

Conformément à la loi en projet dont question ci-avant, l'annexe II-6 contient l'information, qu'en cas de non-paiement de l'avertissement taxé dans le délai imparti, celui-ci sera remplacé par une amende forfaitaire de 75 euros, tel que proposé à l'endroit du présent projet.

La nouvelle annexe II-6 figure en annexe II du présent projet de règlement.

Ad art. 6.

Par le présent article, il est proposé de compléter le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité par nouvelle annexe II-7, précisant le modèle de la lettre recommandée prévue au paragraphe 2 de l'article 4ter.

Il s'agit en l'espèce de l'information adressée au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est redevable d'une amende forfaitaire du fait qu'il n'a pas donné suite aux courriers précédents, l'informant qu'il est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

Ce même courrier indique, qu'en cas de non-paiement de l'amende forfaitaire, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement forcé par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

La nouvelle annexe II-7 figure en annexe III du présent projet de règlement.

Ad art. 7.

Le présent article vise à compléter le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité par une nouvelle annexe II-8 précisant le modèle de la lettre recommandée prévue à l'article 7 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.

Il s'agit en l'espèce de l'avis de procès-verbal et du formulaire de contestation adressés au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas d'infraction donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ladite annexe II-8, qui reprend quasi littéralement la version actuelle figurant en annexe II-6 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 précité, contient en outre les informations suivantes, découlant des amendements qu'il est proposé d'apporter au cadre légal régissant le CSA, à savoir.

- la possibilité pour les personnes concernées, d'adresser leur contestation à la Police grand-ducale, en l'occurrence, au Centre de traitement sis à Bertrange, par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat « Guichet.lu »
- les sanctions à encourir par le représentant légal d'une personne morale au nom de laquelle est immatriculé le véhicule en infraction, de ne pas faire droit à l'obligation légale de fournir au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule.

La nouvelle annexe II-8 figure en annexe IV du présent projet de règlement.

Ad art. 8.

Formule exécutoire.